

- III -

CONDITION DES ÉTRANGERS

LOI N° 88-025 DU 29 DÉCEMBRE 1988
PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N° 82-026
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE
ET DE
SÉJOUR DES ÉTRANGERS AUX COMORES

Art. 1er. Sous réserve des conventions internationales dûment publiées ou des lois spéciales y portant dérogation, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes de nationalités étrangères et aux apatrides.

TITRE I CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR

Art. 2. Pour être admis à pénétrer dans le territoire comorien tout étranger doit être muni d'un passeport national ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa comorien. Ce visa peut être :

- un visa de transit permettant un séjour d'une durée maximum de cinq jours délivré à l'aéroport ou au port,
- un visa touristique, valable pour un séjour d'une durée maximum de quarante-cinq jours,
- un visa de court séjour n'excédant pas trois mois et éventuellement renouvelable une fois.

Les bénéficiaires de l'un de ces visas doivent être munis d'un titre de transport leur permettant de quitter le territoire comorien à la fin de leur séjour.

Art. 3. Les membres des missions diplomatiques et consulaires accréditées aux Comores, titulaire d'un passeport diplomatique, leur épouse, leurs ascendants et leurs mineurs mariés ou non, vivant sous leur toit bénéficient, pour la durée de leur séjour aux Comores, d'un visa diplomatique.

Les personnels des missions diplomatiques et consulaires non titulaires d'un passeport diplomatique devront recevoir un visa de service.

Doivent également recevoir un visa de service, les militaires, fonctionnaires, magistrats ou autres agents ainsi que leur épouse et leurs enfants mineurs, de nationalité étrangère, qui servent dans un service public comorien ou dans un organisme directement ou indirectement rattaché à l'État, en vertu de convention ou accords signés par le Gouvernement de la République.

Les personnalités en visite ou en mission aux Comores reçoivent un visa de courtoisie ou diplomatique.

Art. 4. Les visas prévus à l'article 2 ci-dessus sont délivrés par le ministre de l'Intérieur.

Ceux prévus à l'article 3 (alinéas 1 et 2) ci-dessus sont délivrés par le ministre des Affaires étrangères. Le ministre de l'Intérieur est alors immédiatement avisé des visas ainsi délivrés. Il en est de même pour les visas de service (alinéa 3) lorsque le passeport est un passeport de service.

Les visas de service délivrés sur passeport ordinaire le sont par le ministre de l'Intérieur, à l'exception des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 3.

Sur délégation de ces ministres et sauf instructions spéciales concernant des individus, ou des catégories de personnes, les autorités diplomatiques et consulaires comoriennes ou étrangères habilitées à représenter les Comores peuvent, de leur propre initiative délivrer les visas diplomatiques, de courtoisie, de court séjour, de tourisme et de transit. Elles en informent immédiatement le ministre de l'Intérieur, sous couvert du ministre des Affaires étrangères.

Art. 5. Tout étranger qui désire séjourner aux Comores pour une période de plus de trois mois, doit solliciter auprès du ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique et consulaire comorienne la plus proche, un visa de long séjour. La décision d'octroi de ce visa est prise en Conseil des ministres.

Dans les dix jours de l'entrée de l'intéressé sur le territoire national, le ministre de l'Intérieur lui délivre une carte de séjour.

La carte de séjour est renouvelable chaque année.

Art. 6. Sont dispensées de souscrire à une demande de carte de séjour les personnes visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. L'étranger titulaire d'une carte de séjour qui désire quitter le territoire de la République doit solliciter un visa de sortie.

Il doit acquitter la taxe afférente à la délivrance du visa de sortie.

Art. 8. Les personnes titulaires d'un des visas prévus aux articles 2 et 5 ci-dessus ne peuvent se livrer à aucune activité lucrative, salariée ou non, durant leur séjour aux Comores.

Art. 9. N'entrent pas dans le champ de cette interdiction :

- les transactions d'affaires que mènent des personnes n'ayant pas d'installations fixes aux Comores séjournant brièvement dans ce but ;

- les activités épisodiques de colportage et de vente directe de produits fabriqués à l'étranger. Ces dernières doivent cependant faire l'objet d'une autorisation spéciale temporaire délivrée par le ministre de l'Économie et des Finances sur justification de l'exécution des formalités de douane. Cette autorisation devra être présentée au service des Impôts pour obtenir une patente.

Art. 10. L'étranger titulaire d'une carte de séjour et qui désire exercer une activité professionnelle doit obtenir une carte de résident.

La carte de résident annule la carte de séjour.

Elle est délivrée pour dix ans, et peut être renouvelée.

Art. 11. La demande de carte de résident est présentée :
- au ministre du Travail et des Affaires sociales, s'il s'agit d'une activité salariée.

Elle doit, dans ce cas, être obligatoirement accompagnée d'un contrat de travail.

- au ministre de l'Économie et des Finances s'il s'agit d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

En cas de création d'activité :

- elle doit être obligatoirement accompagnée d'une demande d'autorisation de création d'entreprise.

Dès qu'ils sont saisis de la demande, les ministres concernés en informent le ministre de l'Intérieur.

Art. 12. L'octroi et le renouvellement de la carte de résident, ainsi que l'autorisation de création d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une activité libérale sont décidées en Conseil des ministres, sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre concerné.

Art. 13. Les établissements ou commerce ouverts en violation des dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi seront fermés par décision du Ministre de l'Économie et des Finances, qui en informe le Ministre de l'Intérieur.

Art. 14. L'acquisition et la vente des biens immobiliers par des étrangers sont soumises à une autorisation préalable.

L'octroi de cette autorisation est décidé en Conseil des Ministres sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art. 15. La délivrance des visas, cartes de séjour et cartes de résident ainsi que leur renouvellement donnent lieu à la perception de droits et taxes dont le montant sera fixé par la loi des Finances.

De même, la carte de résident, pendant sa durée de validité, est soumise au paiement d'un droit annuel dont le montant sera également fixé par la loi des Finances.

Toutefois, la délivrance ou, le cas échéant, le renouvellement de la carte de séjour ou de la carte de résident ne peut être effectué que si les requérants justifient avoir satisfait aux obligations qui leur incombent, en vertu de la législation fiscale.

Les modalités d'application de cette dernière disposition seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Les visas prévus à l'article 3 ci-dessus sont exemptés de droits et taxes exigés au 1er alinéa du présent article.

TITRE II

REFUS D'ENTRÉE-REFOULEMENT ET EXPULSION

Art. 16. L'accès au territoire comorien peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, la santé publique, la sûreté de l'État, ou l'économie nationale.
Ce refus d'entrée est immédiatement exécutoire.

Art. 17. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu en rétention dans les locaux administratifs autant de temps que nécessaire à son départ.

Les dépenses afférentes à cette rétention sont à la charge de l'étranger en situation de refus.

Il est cependant mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué vouloir se rendre, ou le Conseil de son choix.

Art. 18. Le refus d'entrée peut également s'appliquer aux mineurs étrangers de moins de 18 ans.

Art. 19. Le refus d'entrée est une décision administrative d'urgence relevant du Ministère chargé de l'Intérieur.

Art. 20. La compagnie aérienne, ou de navigation maritime ayant transporté la ou les personnes dont l'entrée sur le territoire est refusée est dans l'obligation d'accepter le retour immédiat des personnes refusées.

Les frais de transport sont à la charge de celles-ci ou du transporteur en cas de défaillance du passager.

Art. 21. L'étranger qui est entré irrégulièrement aux Comores est refoulé sans préjudice des condamnations encourues.

Celui qui n'aura pas quitté le territoire de la République à l'expiration du séjour qui lui a été accordé est expulsé sans préjudice des condamnations encourues.

Art. 22. Nonobstant les dispositions des articles 5 et 10 de la présente loi, peut être également expulsé l'étranger dont la présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la protection de la santé, la moralité, la sûreté publique ou l'économie nationale.

Art. 23. L'expulsion est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur après décision prise en Conseil des Ministres.

L'arrêté d'expulsion peut être rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

TITRE III DES PÉNALITÉS

Art. 25. L'étranger qui aura pénétré aux Comores sans se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 100.000 à un million de francs comoriens.

La personne qui sera entrée en territoire comorien en fraude, soit en faisant de fausses déclarations pour obtenir les documents nécessaires, soit en utilisant de faux documents sera passible des mêmes peines.

Sont également punis des mêmes peines ceux qui auront sciemment prêté aide et donné assistance pour l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire comorien.

Art. 26. Tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions des articles 5, 8, 9, 10 et 14 de la présente loi sera passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs comoriens.

Art. 27. Sera punie d'une amende de 200.000 à 400.000 francs comoriens et d'un emprisonnement d'un an à deux ans toute personne qui aura employé un étranger non muni de sa carte de résident prévue à l'article 10 ci-dessus.

Art. 28. Tout étranger qui, hors le cas de force majeure constaté se sera soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Art. 29. Toute personne logeant un étranger, en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, devra faire la déclaration à l'autorité de police la plus proche de son domicile dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les infractions à cette obligation seront punies d'une amende de 8.000 à 160.000 francs comoriens, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées en application de l'article 25 alinéa 3 ci-dessus et des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des logeurs de nationalité étrangère, qu'ils soient professionnels ou particuliers.